 **Fédération des AROC**

Approuvé lors de l’AG du 9 septembre 2020 et revisité à l’AG du 4 juin 2025

Article 1 e r

La Federation fonde son action sur une ethique d’utilite, de responsabilite et de solidarite. Elle recuse

toute appartenance :

● Politique

● Religieuse

● Philosophique

● Syndicale

Son seul objectif est de retarder la dependance des personnes agees et leur vieillissement precoce.

Article 2

Le siege de la Federation pourra etre transfere par simple decision du Conseil d’Administration.

Article 3

Les demandes d’indemnisation a la Federation sont examinees par le Conseil d’Administration qui prend

la decision.

Les adhesions peuvent etre individuelles (adhesions orphelines) ou collectives (association locale).

L’adherent orphelin peut acceder aux activites organisees par la Federation ou les AROC.

Article 4

Peuvent etre admis a sieger temporairement ou ponctuellement, a la demande du Conseil

d’Administration, avec voix consultative, des personnes physiques qui, en fonction de leurs

competences et de leurs travaux, apporteraient leur concours a la Federation.

Le Conseil d’Administration peut admettre des membres d’honneur avec voix consultative.

Article 5

Sur decision du Conseil d’Administration et pour faciliter le fonctionnement de la Federation, des

commissions peuvent etre creees dont la composition est fixee par le Conseil d’Administration. Les

membres du bureau sont les responsables des commissions.

Article 6

Le Conseil d’Administration administre la Federation. Il propose les modifications des statuts, etablit le

budget annuel, applique et modifie le reglement interieur.

Article 7

Le Conseil d’Administration se reunit sur convocation ecrite du President ou a la demande de la moitie des membres emise quinze jours a l’avance.

L’ordre du jour est arrete par le President, apres consultation du bureauLa presence de la moitie au moins des administrateurs est necessaire pour la validite des deliberations, celles-ci étant prises a la majorite des membres presents ou representes.

Le premier college peut etre represente par trois membres de chaque AROC mais chaque AROC ne compte que pour une voix.

Le nombre de pouvoirs est limite a deux. En cas de partage des votes, il est precede a un nouveau vote.

Article 8

Bareme de remboursement des administrateurs.

● Transport : 0,25€ du kilometre, frais de peage inclus.

Ces valeurs applicables au 1er janvier 2020, peuvent faire l’objet d’une modification par decision du Conseil d’Administration.

Un administrateur peut choisir de ne pas se faire rembourser. Dans ce cas, il demande une attestation des kilometres parcourus pour remettre a son administration fiscale.

Article 9  
Le Conseil d’Administration designe un verificateur aux comptes, non membre du bureau de la Federation.

En tant que de besoin, un commissaire aux comptes sera designe.

Article 10

Assemblée Générale

Faute d’atteindre le quorum, apres constat de carence et interruption de seance une seconde Assemblee Generale pourra valablement etre tenue, immediatement, avec les personnes presentes ou representees.

Article 11

La Federation ne peut etre tenue responsable des agissements propres a chacune des Associations membres ou des adherents orphelins.

Article 12

La Federation veille au bon equilibre entre les Associations adherentes et coordonne leurs activites.

Elle a notamment pour taches :

● de gerer le fichier des adherents, dans le respect du RGPD

● de consolider les comptabilites apres approbation des Assemblees Generales des Associations

● de faire respecter les plannings d’execution

La Federation supplee en cas de carence d’une Association.Le President Le Tresorier

Francis De Block Claude Marty Dessus

|  |
| --- |
| DIVERS |
| Art 15 – Engagement des dépenses  Les dépenses sont ordonnancées par le Président. Celui-ci peut donner délégation à un Administrateur après accord du Conseil. |
| Art 16 – Remboursement des frais  Les Administrateurs assument leur fonction gratuitement. Cependant, ils peuvent obtenir, selon le barème fixé par le Règlement Intérieur et sur justification, le remboursement des frais occasionnés par l’exercice de leur mandat. |
| V – FORMALITES  Art 17 – Le Président doit faire connaître, dans les trois mois à la Préfecture, tous les changements intervenus dans l’administration ou la direction de la Fédération.  Les présents statuts sont déposés conformément à la loi du 1er juillet 1901. |

President Le Trésorier

Francis De Block Claude Marty Dessus